

NOTA:

Les exceptions prévues à l'article 21 de la Loi ne S'APPLIQUENT PAS aux documents contenant:

- a. le compte rendu ou l'exposé des motifs d'une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une fonction judiciaire touchant les droits d'une personne;
- b. le rapport établi par un consultant ou conseiller à une époque où il n'appartenait au personnel d'aucune institution fédérale.

s'il contient les renseignements suivants:

- a. des recommandations ou avis élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre de la Couronne;
- b. des comptes rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou employés d'une institution fédérale, un ministre de la Couronne ou le personnel de celui-ci;
- c. des projets préparés ou des renseignements portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations menées ou à mener par le gouvernement du Canada ou en son nom, ainsi que des renseignements portant sur les considérations qui y sont liées;
- d. des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale et qui n'ont pas encore été mis en oeuvre.

13. Article 22  
Examens et vérifications

13. La divulgation PEUT ÊTRE REFUSÉE si le document contient des renseignements relatifs à certaines opérations (essais, épreuves, examens, vérifications) ou aux méthodes et techniques employées pour les effectuer, et dont la divulgation nuirait à l'exploitation de ces opérations ou fausserait leurs résultats.

14. Article 23  
Secret professionnel des avocats

14. La divulgation PEUT ÊTRE REFUSÉE si le document contient des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.